Modèle de
Contrat GRD-TPC

Entre un Titulaire de Périmètre de Certification
et Strasbourg Électricité Réseaux

SER-GRD-TPC

Résumé

Le contrat entre un Titulaire de Périmètre de Certification et un GRD, appelé contrat GRD-TPC, est relatif au processus de certification des EDC composées de Sites raccordés à un Réseau Public de Distribution dans le cadre du Mécanisme de Capacité, tel que décrit dans les Règles du Mécanisme de Capacité, consultables sur le site internet de RTE : https://www.services-rte.com

Le présent document constitue un ensemble contractuel avec les Règles du Mécanisme de Capacité.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis dans les Règles du Mécanisme de Capacité.

Document associé :

Convention GRD-AF précisant les relations entre un GRD et un Acteur de Flexibilité pour la mise en œuvre des mécanismes de flexibilité

Version	Date de la version	Nature de la modification
V1	1er février 2026	Création

CONTRAT GRD-TPC N° …….
entre le Titulaire de Périmètre de Certification …….
et
Strasbourg Électricité Réseaux

ENTRE

[RaisonSocialTPC] [StatutTPC] au capital de [CapitalTPC] euros,
dont le siège social est sis [AdresseSiegeSocialTPC]
immatriculée au RCS de [CommuneRCSTPC] sous le numéro [SirenTPC]

représentée par [SignataireTPC], [FonctionSignataireTPC], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée " Titulaire de Périmètre de Certification ",

D'UNE PART,

ET

Strasbourg Electricité Réseaux, S.A. au capital de 9.000.000 euros,
dont le siège social est sis 26, boulevard du Président Wilson à 67932 STRASBOURG cedex 9,
immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 823 982 954,

représentée par [SignataireGRD], [FonctionSignataireGRD], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée "le GRD".

D'AUTRE PART,

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat " Partie ", ou ensemble " Parties ".

SOMMAIRE

Préambule 4

1. Objet 4

2. Documents contractuels liant les Parties 4

3. Modalités d'échange des données pour la mise en œuvre du mécanisme 5

4. Modalités de certification 5

4.1. Dépôt des Demandes de Certification / modification du périmètre de Sites d'une EDC 5

4.2. Validation des certifications 5

5. Facturation et modalités de paiement 5

5.1. Frais de gestion 5

5.2. Conditions de paiement 6

5.3. Pénalités en cas de retard et/ou de non-paiement 6

6. Durée et date d'effet 6

7. Correspondances 7

8. Règlement des différends 7

9. Signatures 7

ANNEXE 1 : Liste des interlocuteurs et des coordonnées déclarés par le TPC 8

Préambule

Le Mécanisme de Capacité constitue le dispositif visant à assurer l'objectif de sécurité d'approvisionnement en France, conformément à l'article L.141-7 du code de l'énergie. Il est régi par les articles L.316-1 et suivants du code de l'énergie, ainsi qu'à la section 1, du chapitre II du titre II du livre III, du code des impositions sur les biens et services.

L'article L.316-8 du code de l'énergie dispose que « *tout Exploitant de capacités de production, de stockage ou d'effacement de consommation raccordées au réseau public de transport ou de distribution et situées en métropole continentale est tenu d'en demander la certification par le gestionnaire du réseau public d'électricité auquel son installation est raccordée* ».

L'article R.316-2 du code de l'énergie renvoie aux Règles le soin de définir les conditions techniques, financières et juridiques de participation au Mécanisme de Capacité, ce compris les modalités de certification.

Aux termes des Règles, ce processus est réalisé par RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) selon le réseau de raccordement des Sites à certifier. Le partage des responsabilités et le détail des actions à réaliser font l'objet d'une contractualisation entre RTE et TPC, RTE et GRD, TPC et GRD.

Pour être actif sur le RPD en intégrant dans son périmètre de certification des Sites raccordés à ce réseau, le Titulaire de Périmètre de Certification (TPC) conclut également un contrat avec le GRD concerné.

Au vu de ce qui précède, les Parties sont convenues de ce qui suit :

1. Objet

Le présent contrat (ci-après le Contrat) vise à définir les modalités de certification, à la demande du TPC, de ses EDC composées de Sites raccordés au RPD exploité par le GRD.

Ce contrat est conclu en application des Règles du Mécanisme de Capacité, dont la version en vigueur peut être consultée librement sur le Site Internet de RTE : https://www.services-rte.com.

Il est par ailleurs conditionné par la conclusion préalable ainsi que son maintien en vigueur de l'Accord de Participation au Mécanisme de Capacité en qualité de Titulaire de Périmètre de Certification conclu entre le TPC et RTE.

Conformément aux Règles, le TPC déclare avoir obtenu la qualité de TPC par la signature d'un Accord de Participation avec RTE.

Strasbourg Électricité Réseaux déclare pour sa part avoir conclu un contrat avec RTE conformément aux Règles.

2. Documents contractuels liant les Parties

Le Contrat est composé des documents suivants, par ordre d'énoncé en cas de contradiction :

- les Règles du Mécanisme de Capacité dont la version en vigueur applicable est publiée sur le site internet de RTE (https://www.services-rte.com) ;
- le présent document et son annexe ;
- la convention GRD-AF précisant les relations entre le GRD et un Acteur de Flexibilité pour la mise en œuvre des mécanismes de flexibilité lorsqu'elle a été signée entre les Parties.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement au processus de certification dans le cadre du Mécanisme de Capacité institué par l'article 19 de la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, désormais codifiée aux articles L.316-1 et suivants du code de l'énergie. Elles annulent et remplacent tous contrats, lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Aucune modification des dispositions du Contrat ne peut être valable, à moins qu'elle ne soit établie par écrit et signée par chacune des Parties, à l'exception des éléments précisés dans l'Annexe qui peuvent être mis à jour par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur désigné de l'autre Partie.

En cas d'évolution des Règles entrant en contradiction avec les dispositions du Contrat, le GRD Notifiera une proposition d'avenant dans un délai de 30 Jours Ouvrés à compter de l'entrée en vigueur des Règles. Sous réserve de son acceptation, le TPC renverra le projet d'avenant dans un délai de 30 Jours Ouvrés.

3. Modalités d'échange des données pour la mise en œuvre du mécanisme

Les TPC se connectent à l'Outil de l'Agence ORE pour déposer, traiter et suivre les Demandes de Certification et les demandes de modification du périmètre de Sites des EDC.

Ainsi, tous les échanges entre Strasbourg Électricité Réseaux et le TPC relatifs à la Certification s'effectuent via l'Outil de l'Agence ORE et par mail.

Le cas échéant, il appartient entre autres au TPC de signer une convention GRD-AF avec Strasbourg Électricité Réseaux puis de faire le nécessaire pour obtenir et maintenir ses droits d'accès à l'Outil de l'Agence ORE (habilitations des utilisateurs). Par conséquent, Strasbourg Électricité Réseaux ne saurait être tenu responsable des conséquences résultant de l'impossibilité pour un TPC d'accéder à l'Outil de l'Agence ORE faute d'habilitation valide.

4. Modalités de certification

4.1. Dépôt des Demandes de Certification / modification du périmètre de Sites d'une EDC

Conformément aux Règles, le TPC est tenu de déposer, pour chaque Période de Livraison, une Demande de Certification auprès du GRD, dans le cas d'une Entité de Certification comportant exclusivement des Sites raccordés directement ou indirectement à un réseau public de distribution.

Toutes les Demandes de Certification et/ou d'évolution des périmètres de Sites des EDC devront être déposées exclusivement par le TPC dans l'Outil de l'Agence ORE, dans le respect des dates limites prévues par les Règles.

Strasbourg Électricité Réseaux se réserve le droit d'annuler les demandes de certification incomplètes ou non conformes à la fin du Guichet de Certification.

Dans le cas où le GRD demande au TPC des éléments complémentaires au cours du traitement de la demande de certification, le TPC doit répondre à la sollicitation du GRD dans un délai de 10 Jours Ouvrés et dans tous les cas, au plus tard 10 Jours Ouvrés avant la fin de la Période de Certification.

4.2. Validation des certifications

À l'issue du processus de certification, Strasbourg Électricité Réseaux transmet à RTE le dossier validé de paramétrage de l'EDC, contenant l'ensemble des paramètres et le Volume Certifié (+ périmètre de Sites le cas échéant), afin de permettre sa participation à l'Enchère.

La finalisation de la certification d'une EDC est conditionnée à la validation par le GRD, via l'Outil de l'Agence ORE, et par le TPC, des paramètres et du Volume Certifié de l'EDC issus du traitement de la Demande de Certification.

En l'absence d'une telle validation par le TPC dans un délai de 10 Jours Ouvrés et au plus tard 2 Jours Ouvrés avant la fin de la Période de Certification, la certification ne sera pas effective et par conséquent le dossier ne pourra être transmis à RTE.

Dans le cas d'une EDC mono-GRD, elle ne pourra donc pas être proposée à l'Enchère. Dans le cas d'une EDC multi-GRD, elle ne pourra être proposée qu'à hauteur du Volume Certifié cumulé des sous-périmètres mono-GRD dont la certification a abouti.

5. Facturation et modalités de paiement

5.1. Frais de gestion

En application des Règles, Strasbourg Électricité Réseaux facture au TPC les frais de gestion applicables à son périmètre d'EDC comportant des sites raccordés au réseau du GRD. Toutes les sommes dues par le TPC au titre du présent contrat sont exprimées Hors Taxe (HT) et majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

Une facture est émise à la fin de chaque Période de Certification pour l'ensemble des demandes de certification d'EDC traitées au cours de celle-ci (y compris lorsque la certification n'a pas pu aboutir du fait du TPC).

Les factures sont dématérialisées.

Toute contestation du TPC, relative au montant du règlement, doit être Notifiée au GRD dans un délai de deux mois après l'envoi de la facture. La Notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes dues.

5.2. Conditions de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du Contrat sont payables en euros dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Aucun escompte n'est accordé par Strasbourg Électricité Réseaux en cas de paiement anticipé.

Le TPC règle ses factures par prélèvement bancaire sur le compte spécifié par le TPC dans le formulaire joint en annexe du présent contrat

Le TPC doit préalablement adresser au GRD son accord pour le prélèvement en complétant et signant le mandat de prélèvement SEPA dont le modèle lui aura été transmis par le GRD.

Lorsque le prélèvement automatique a été rejeté deux fois consécutives par l'établissement bancaire concerné, Strasbourg Électricité Réseaux annule ce mode de règlement et est en droit d'exiger le paiement des factures par virement et applique des pénalités de retard conformément à l'article 5.3.

En cas de paiement par virement, pour permettre le rapprochement de ses paiements des factures ainsi acquittées, le TPC précise impérativement au GRD la référence « GRD-TPC », puis la référence du numéro de facture ainsi payée au titre du présent contrat.

L'absence de ces mentions implique en effet une identification manuelle par le GRD des virements arrivant sur son compte. Toute identification manuelle ouvrira droit au profit du GRD à la facturation au TPC, d'un montant forfaitaire de 140 € HT.

5.3. Pénalités en cas de retard et/ou de non-paiement

À défaut de paiement intégral par le TPC dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de dix (10) points de pourcentage et appliqué au montant de la créance. Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC.

Les pénalités sont dues à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation au TPC d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions prévues par l'article L441-10 du code de commerce. Le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €) depuis le 1er janvier 2013.

6. Durée et date d'effet

Le présent contrat entre en vigueur et prend effet à compter de la date la plus tardive des signatures.

Dans le cas où la signature du présent Contrat intervient avant la date de publication de l'arrêté d'approbation des Règles du Mécanisme de Capacité au Journal Officiel, alors il ne prendra effet qu'à cette date de publication.

Il est conclu pour toute la durée du Mécanisme de Capacité institué par l'article 19 de la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025, sous réserve du maintien de l'Accord de Participation signé avec RTE.

Le TPC peut demander la résiliation du présent Contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant la date de prise d'effet de la résiliation. En tout état de cause, celle-ci ne peut être antérieure à la date à laquelle le TPC n'a plus aucun Volume Contractualisé avec RTE pour les EDC de son périmètre comprenant des sites raccordés au réseau de Strasbourg Électricité Réseaux.

En cas de résiliation de l'Accord de Participation liant le TPC à RTE selon les modalités précisées dans les Règles, le présent contrat est résilié de plein droit.

Nonobstant la résiliation de son contrat GRD-TPC, le TPC reste redevable à l'égard du GRD de toute somme due au titre des factures établies par le GRD relativement à une période antérieure à la résiliation.

7. Correspondances

Le TPC mentionne dans le formulaire joint en annexe du présent contrat les coordonnées utiles à l'exécution du présent contrat.

Toute notification du TPC au GRD, au titre du présent contrat, sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Interlocuteurs	
Adresse	
Mail	
Téléphone	

8. Règlement des différends

En cas de différend entre les Parties, il est fait application des modalités des Dispositions Générales des Règles. À défaut d'accord, les litiges entre les Parties portés devant une juridiction sont soumis au tribunal compétent du ressort du siège social du GRD.

9. Signatures

Les Parties acceptent d'un commun accord que le présent document soit signé sous forme électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

A Strasbourg, le

Pour le Titulaire de Périmètre de Certification	Pour le GRD
[SignataireTPC]	[SignataireGRD]
[FonctionSignataireTPC]	[FonctionSignataireGRD]

ANNEXE 1 : Liste des interlocuteurs et des coordonnées déclarés par le TPC

Cette annexe définit les informations et coordonnées utiles à l'exécution du présent contrat GRD-TPC.
Les Parties conviennent que cette annexe peut être mise à jour par simple courriel à l'interlocuteur du GRD.

Liste des informations à fournir	Informations du TPC	Observation
Raison sociale		**Joindre un extrait de KBIS datant de moins de 3 mois** (ou document équivalant pour les sociétés étrangères)
Adresse de la raison sociale		
Forme juridique		
Capital social de la société		
N° et ville du RCS		
Code TVA intracommunautaire		
Code EIC du TPC indiqué dans l'Accord de Participation signé avec RTE		**Joindre une copie de l'Accord de Participation signé avec RTE**
Nom et prénom du correspondant		Interlocuteur privilégié de la relation opérationnelle entre le GRD et le TPC.
Adresse du correspondant		
N° de téléphone du correspondant		
Adresse électronique du correspondant		
Adresse électronique à utiliser pour les notifications SI		Indiquer une adresse générique.
Nom et prénom du signataire du contrat		Personne dument habilité à la signature du présent contrat.
Fonction du signataire du contrat		
Adresse du signataire du contrat		
N° de téléphone signataire du contrat		
Adresse électronique nominative du signataire du contrat		
Nom et prénom de l'interlocuteur gestionnaire des factures		
Adresse de l'interlocuteur gestionnaire des factures		
N° de téléphone de l'interlocuteur gestionnaire des factures		
Adresse électronique de l'interlocuteur des factures		Privilégier une adresse générique.
Mode de paiement des factures		« Prélèvement automatique » ou « Virement »
Nom de la banque de prélèvement		**Joindre un RIB** Concerne la banque du TPC où auront lieu les prélèvements des factures si ce mode de paiement est retenu
Adresse de la banque de prélèvement		
N° du relevé d'identité bancaire IBAN		
N° d'identité de la banque BIC (SWIFT)		